

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°XX DEROGANT A CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES DANS LA SECTION DE
QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET AUX
FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE DANS
LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, article 1^{er}, §1^{er}, f) ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID 19 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, dans les plus brefs délais, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, en application de l'article 1^{er}, §1^{er}, f) du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la propagation de la COVID-19, en ce qui concerne l'organisation des stages dans la section de qualification de l'enseignement secondaire et des formations de l'enseignement en alternance ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et plus particulièrement son article 20 qui prévoit que les Ministres de l'Education fixent les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles, sur base de l'avis des experts, en tenant compte du contexte sanitaire et de ses évolutions possibles ;

Considérant qu'en principe, les stages imposés par le Gouvernement, dans les options de base groupées dont le profil de certification a été arrêté par le Gouvernement (CPU) et dans certaines options de base groupées pour lesquelles aucun profil de certification n'a été arrêté (ces options de base groupées sont déterminées par le Gouvernement dans l'annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation

des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4), sont obligatoires ;

Considérant que les stages sont obligatoires pour l'ensemble des formations organisée en 2^{ème} et en 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3, sauf indication contraire du profil de certification pour ce qui concerne la 3^{ème} phase en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;

Considérant qu'au vu de la deuxième vague de propagation de la COVID-19 et des mesures d'urgence prises pour la limiter, certains secteurs professionnels ont été mis à l'arrêt ; que le télétravail à domicile a été généralisé et rendu obligatoire quand la fonction et l'organisation le permettaient ;

Considérant que, par conséquent, il convient de déroger à l'obligation de stage susvisée pour l'année scolaire 2020-2021 et de prévoir qu'il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de tout ou partie des stages, eu égard au cas de force majeure ;

Considérant que les stages organisés pour les options de base groupées (OBG) « Puériculture », « Puériculteur/Puéricultrice » et « Aspirant/Aspirante en nursing » sont rendus obligatoires par une base légale spécifique, en vue de l'obtention du Certificat de qualification ;

Considérant qu'au vu du contexte exceptionnel actuel, il y a lieu de déroger à ce principe, dans le respect des *minima* fixés par le Gouvernement ;

Considérant à cet égard que les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice » qui bénéficient d'une dispense de stage ne peuvent, en principe, pas se voir délivrer le Certificat de qualification correspondant à leur orientation d'études ;

Considérant, toutefois, qu'au vu du contexte actuel et de manière exceptionnelle, les élèves de cette option de base groupée ayant été dispensés d'une partie des heures de stage, dans le respect des minima fixés par le Gouvernement, pour l'année scolaire 2020-2021 pourront se voir délivrer le Certificat de qualification par le Jury de qualification ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que pour les autres élèves, le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, pourra, de manière exceptionnelle, décider de dispenser ceux-ci de tout ou partie des stages, pour autant qu'il estime que la dispense ne remette pas en cause la maîtrise suffisante par l'élève des apprentissages incontournables ;

Considérant que l'enseignement en alternance visé à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et à l'article 1.4.3-2, §4, point 3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, doit être composé de 600 périodes de

50 minutes de formation en établissement scolaire et d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an ;

Considérant que lorsqu'il n'est pas possible d'assurer 600 heures de formation en entreprise aux apprenants, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées au sein du CEFA. Néanmoins, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré ;

Considérant qu'au vu de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, certains secteurs professionnels ont été mis à l'arrêt ;

Considérant qu'en égard au cas de force majeure, dans l'enseignement en alternance, si l'apprenant n'est pas en capacité d'effectuer le nombre d'heures de travail en entreprise requis d'ici la fin de l'année, il convient de confier la compétence au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé d'une partie des heures de formation en entreprise ;

Considérant que, dans cette hypothèse, le Jury de qualification pourra décider, sur base de l'acquisition des compétences et savoirs essentiels, d'octroyer le Certificat de qualification à un apprenant qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir que si les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles en 2020-2021 ne permettent pas d'atteindre le quota de 600 périodes de formation en établissement scolaire, il revient au Conseil de classe de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de ces heures de formation en établissement, eu égard au cas de force majeure ;

Considérant que, dans cette hypothèse, le Conseil de classe pourra décider, sur base de l'acquisition des compétences et savoirs essentiels, d'octroyer les certificats et attestations, à un apprenant qui n'a pas suivi l'entièreté de sa formation en établissement, eu égard au cas de force majeure ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le jour de son adoption en raison de l'urgence de l'adoption de ces mesures avant la fin de l'année scolaire et de la nécessité de communiquer les dispositions adoptées le plus rapidement possible au public concerné pour qu'il puisse préparer et appréhender la suite de l'année scolaire en toute sérénité. À cet égard, le présent arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption et de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le droit à l'éducation, le droit pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, ainsi que l'intérêt primordial de l'enfant ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, mais sont toutefois adoptés après avoir recueilli l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat, sauf si celle-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 7bis, § 8, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, il est dérogé à l'obligation de stages visée par cette même disposition, pour l'année scolaire 2020-2021.

Par dérogation à l'article 7bis, § 8, alinéa 5 de la même loi, les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice » ayant été dispensés pour l'année scolaire 2020-2021 de partie des stages, en application de l'alinéa précédent, peuvent se voir délivrer le Certificat de qualification par le Jury de qualification, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement pour la même année scolaire.

Art. 2. Par dérogation à l'article 55bis, § 8, alinéa 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est dérogé à l'obligation de stages visée par cette même disposition, pour l'année scolaire 2020-2021.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2ter, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, pour l'année scolaire 2020-2021, il revient :

- au Conseil de classe, de faire figurer dans le dossier de l'élève, que celui-ci est dispensé de partie des périodes de formation en établissement, si les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles en 2020-2021 ne permettent pas d'atteindre le quota de 600 périodes de 50 minutes ;
- au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de partie de la formation en entreprise, eu égard aux mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 dans la population.

La décision d'octroyer les certificats et les attestations à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en établissement, est de la compétence du Conseil de classe.

La décision d'octroyer le Certificat de qualification à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise, est de la compétence du Jury de qualification.

Art. 4. - §1^{er}. Par dérogation à l'article 2^{ter}, §2, alinéa 4, du même décret, l'obligation d'introduire une demande dérogation pour les élèves n'ayant pas effectué la totalité de leur formation en établissement et/ou en entreprise est suspendue pour l'année scolaire 2020-2021. Il revient :

- au Conseil de classe, de faire figurer dans le dossier de l'élève, que celui-ci est dispensé de partie des périodes de formation en établissement, si les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles en 2020-2021 ne permettent pas d'atteindre le quota de 600 périodes de 50 minutes ;
- au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de partie de la formation en entreprise, eu égard aux mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 dans la population.

§2. La décision d'octroyer les certificats et attestations à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en établissement, est de la compétence du Conseil de classe.

La décision d'octroyer le Certificat de qualification à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise, est de la compétence du Jury de qualification.

Art. 5. Par dérogation à l'article 26, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2020-2021, la décision d'octroyer le Certificat de qualification à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de ses stages obligatoires revient au Jury de qualification.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 7. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,



C. DESIR